



Numéro

63

3 mai  
2021

## CONGÉS ANNUELS

### • Les congés annuels non pris peuvent-ils être librement reportés sur l'année suivante ?

**NON.** Le report est subordonné à l'autorisation donnée par l'autorité territoriale ([art. 5](#) du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985).

Il appartient à cette dernière d'informer l'agent de manière précise et en temps utile « pour garantir que lesdits congés soient encore propres à garantir à l'intéressé le repos et la détente auxquels ils sont censés contribuer, de ce que, s'il ne prend pas ceux-ci, ils seront perdus à la fin de la période de référence ou d'une période de report autorisée » (CJUE, 6 novembre 2018, [aff. C-619/16](#)).

Lorsqu'ils ont pu être reportés, les congés de l'année précédente ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits à jours de congés supplémentaires (« jours de fractionnement ») de l'année suivante (CE, 19 novembre 2008, [n° 299192](#)).

### • Les congés annuels non pris en raison d'un congé de maladie sont-ils reportés sur l'année suivante ?

**OUI.** Ils sont automatiquement reportés dans la limite de quatre semaines, sur une durée de quinze mois après l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été acquis (CE, [avis n° 406009](#) du 26 avril 2017) ; ainsi, les agents qui n'auront pas pu prendre leurs congés en 2021 pour cause de maladie auront jusqu'au 31 mars 2023 pour le faire.

### • Les congés annuels non pris en raison d'un congé de maternité sont-ils reportés sur l'année suivante ?

**OUI,** puisqu'il a été reconnu qu'un agent a droit au bénéfice de son congé annuel lors d'une période distincte de celle de son congé maternité et, par suite, à un report de son congé annuel, « lorsque l'application des règles de droit interne aboutit à une coïncidence entre ces deux périodes » (CE, 26 novembre 2012, [n° 349896](#)).

### • Les congés annuels non pris par un fonctionnaire peuvent-ils être indemnisés ?

**OUI,** dans certaines circonstances et sous certaines conditions.

Bien qu'il demeure, le principe selon lequel « un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice » ([art. 5](#) décret n° 85-1250 du 26 nov. 1985) est dans une certaine mesure, incompatible avec le droit de l'Union européenne.

En effet, il y a lieu à indemnisation du fonctionnaire lors de la fin de la relation de travail (CJUE, 20 janvier 2009, [aff. C-350/06](#)), comme lors de son départ en retraite ou de sa mutation (CE, 7 décembre 2015, [n° 374743](#)) si celui-ci a été dans l'incapacité d'exercer son droit au congé pour des motifs indépendants de sa volonté, c'est-à-dire :

- lorsque les nécessités du service y ont fait obstacle ;
- pour cause de maladie ;
- pour cause de maternité.

Les congés annuels indemnisables sont évalués, à la date de la fin de la relation de travail, en fonction des congés acquis à cette date au titre de l'année en cours qui n'ont pas été pris et en fonction, le cas échéant, des congés non pris au titre des années précédentes, dans la limite de la règle des quinze mois prévue pour le report des congés.

Le nombre de jours de congé indemnisables est limité à vingt par an (CAA Nantes, 8 février 2019, [n° 17NT01013](#)).

### • Les congés annuels non pris par un agent décédé sont-ils transmis à ses héritiers ?

**OUI.** La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que « le décès d'un travailleur n'éteint pas son droit au congé annuel payé », et que les héritiers de travailleurs décédés peuvent réclamer une indemnité financière pour congé annuel payé non pris (6 novembre 2018, [aff C-569/16 et C-570/16](#)), dans la limite de vingt jours.